

## Demande d'autorisation d'emploi d'un procédé de réclame perceptible du domaine public

A adresser en 2 exemplaires à la POLICE MUNICIPALE, Rue de Bernex 288, 1233 BERNEX

### Objet de la demande

(Les articles mentionnés sont ceux du règlement cantonal d'application de la loi sur les procédés de réclame - F 3 20.01)

#### Support du procédé de réclame

- o Procédé sur ou contre la façade d'un bâtiment ou un mur (art. 10 à 12)
  - o procédé perpendiculaire*                      *o procédé appliqué*
  - o procédé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon*
- o Procédé en toiture (art.13)
- o Procédé sur un support propre (art. 14 à 25)
  - o support fixe*                      *o support mobile*
- o Procédé de réclame sur un chantier (art. 20)
  - o panneau de chantier*                      *o filet ou bâche de protection*                      *o procédé appliqué*

#### Nature du procédé de réclame

- o Enseigne (art. 14)
  - o élément unique*                      *o totem*
- o Panneau mobile (art. 16)
- o Panneau "à vendre" ou "à louer" (art. 24)
- o Tente (art. 18)
- o Drapeau, fanion, oriflamme (art. 19)
- o Homme sandwich (art. 17)
- o Affiche
  - o pour compte propre*                      *o pour compte de tiers*
- o Panneau peint (art.15)
- o Banderole (art. 25) - date de la manifestation : .....
- o Procédé sonore (art. 21) - préciser : .....
- o Procédé olfactif (art. 23) - préciser : .....
- o Autre procédé :

Le procédé de réclame est-il lumineux ? .....

Le procédé de réclame empiète-t-il sur le domaine public ? .....

Distance entre le procédé de réclame et le bord de la chaussée : .....

Adresse précise du lieu d'emploi du procédé de réclame :  
 .....



**Mandataire chargé de la pose**

Nom, prénom ou raison sociale : .....  
Adresse : .....  
Tél. : ..... Mobile : ..... E-mail : .....

**Propriétaire de l'immeuble**

Nom, prénom ou société : .....  
Adresse : .....  
Tél. : ..... Mobile : ..... E-mail : .....

**Le propriétaire soussigné (son représentant) autorise l'emploi du procédé de réclame dont il est question sur son immeuble**

Lieu et date : .....  
Signature (obligatoire) : .....

**Utilisateur du procédé de réclame**

**Propriétaire de l'établissement/du commerce ou représentant de la société**

Nom, prénom : .....  
Adresse privée : .....  
Tél. : ..... Mobile : ..... E-mail : .....

**Pour les sociétés commerciales**

Nom de la société : .....  
Adresse : .....  
Tél. : ..... Mobile : ..... E-mail : .....

**Adresse officielle de l'établissement/du commerce où sera installé le procédé de réclame**

Nom du commerce : .....  
Adresse : .....  
Tél. : ..... Mobile : ..... E-mail : .....

**Si différent de l'utilisateur, propriétaire du procédé de réclame**

Nom : .....  
Adresse : .....  
Tél. : ..... Mobile : ..... E-mail : .....

**Pièces à joindre OBLIGATOIREMENT en 2 exemplaires :**

- Descriptif détaillé du procédé de réclame (dimensions, couleurs, texte avec taille et couleurs des lettres)
- Photomontage
- Plan côté (comprenant notamment la hauteur au sol et la saillie depuis le mur)
- Copie du bail

Lieu et date : .....

Cachet et signature du requérant : .....

## Règlement d'application de la loi sur les procédés de réclame (Extraits)

F 3 20.01

### Art. 8 Disposition générale

<sup>1</sup> La surface totale des procédés de réclame sur un immeuble doit être convenablement proportionnée aux dimensions de l'immeuble et respecter le caractère des lieux.

<sup>2</sup> Les procédés de réclame doivent se situer au minimum :

- en retrait de 1,80 m par rapport à l'axe des voies du tram;
- en retrait de 0,50 m par rapport au bord du trottoir.

<sup>3</sup> En cas de diminution de la largeur du trottoir ou de déplacement des voies du tram, les procédés de réclame doivent être adaptés aux nouvelles dimensions, voire supprimés, aux frais du propriétaire.

<sup>4</sup> Un passage suffisant doit rester libre pour permettre la circulation des piétons et des véhicules d'entretien.

### Art. 10 Procédé perpendiculaire

<sup>1</sup> Le procédé perpendiculaire est un procédé de réclame visible de plus d'un côté et fixé à la façade d'un bâtiment ou à un mur.

<sup>2</sup> Sa surface ne peut excéder 0,50 m<sup>2</sup> par face. Il peut être d'une dimension supérieure à condition d'être constitué d'éléments et de caractères séparés d'une dimension ne dépassant pas 0,50 m<sup>2</sup> chacun.

<sup>3</sup> Sa hauteur totale ne doit pas excéder la moitié de la hauteur du bâtiment sur lequel il est posé, toiture non comprise.

<sup>4</sup> Le procédé perpendiculaire ne peut dépasser la corniche du bâtiment.

<sup>5</sup> Sa saillie extrême ne peut dépasser 1,20 m à compter du nu du mur.

<sup>6</sup> Le procédé perpendiculaire doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol.

### Art. 11 Procédé appliqué

<sup>1</sup> Le procédé appliqué est un procédé de réclame qui ne comporte qu'une face visible et est apposé sur la façade d'un bâtiment ou sur un mur.

<sup>2</sup> Le procédé appliqué en panneau plein situé à plus de 2 m au-dessus du sol ne doit pas excéder 0,80 m de hauteur. La hauteur peut être supérieure à condition que le procédé soit placé à 2 m au plus au-dessus du sol et que sa largeur n'excède pas 0,50 m. Dans tous les cas, ces dimensions peuvent être supérieures si le procédé est constitué de lettres ajourées.

<sup>3</sup> L'alinéa 2 n'est pas applicable aux affiches.

<sup>4</sup> La saillie extrême du procédé appliqué ne peut dépasser 0,20 m à compter du nu du mur. Le procédé dont la saillie est supérieure à 0,10 m doit se situer à 2 m au minimum au-dessus du sol.

<sup>5</sup> Le procédé appliqué doit rester dans le gabarit de la façade ou du mur. Il ne doit pas masquer les jours.

### Art. 12 Procédé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon

<sup>1</sup> Le procédé de réclame placé sur, sous ou contre une marquise ou un balcon ne doit pas dépasser l'élément de construction.

<sup>2</sup> Le procédé de réclame placé sous une marquise ou un balcon doit se situer à 2,70 m au minimum au-dessus du sol. Sa surface ne peut excéder 0,50 m<sup>2</sup>.

<sup>3</sup> Le procédé de réclame placé sur une marquise doit être constitué de lettres ajourées, sauf cas exceptionnel motivé par des raisons d'esthétique.

**Art. 16 Panneau mobile**

<sup>1</sup> La surface d'un panneau mobile ne peut excéder 1 m<sup>2</sup> par face. Il doit être placé contre la façade du bâtiment abritant le commerce ou l'entreprise et dans les limites dudit bâtiment.

<sup>2</sup> Il doit être enlevé le soir à la fermeture du commerce ou de l'entreprise.

<sup>3</sup> Sur le domaine public, le panneau mobile n'est admis qu'à titre d'enseigne.

**Art. 25 Banderole**

<sup>1</sup> La banderole placée au-dessus du domaine public ne peut être autorisée que pour annoncer une manifestation d'intérêt général.

<sup>2</sup> Elle peut être installée au plus tôt 15 jours avant la manifestation et doit être enlevée dans les 48 heures qui suivent celle-ci.